



2.2.2 Les moyens de communication

Chaque organisation syndicale représentative peut diffuser des tracts syndicaux conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence.

Les diffusions syndicales pourront être publiées sur le site Intranet de l'Agence.

2.3 Les moyens organisationnels dévolus aux organisations syndicales non représentatives

2.3.1 Les locaux

Les organisations syndicales non représentatives ayant constitué une section syndicale partagent un local commun équipé d'un ordinateur, d'un téléphone fixe et d'une connexion internet.

2.3.2 Les moyens de communication

Les organisations syndicales non représentatives ont la faculté de diffuser librement les publications et tracts syndicaux, dans l'enceinte de l'entreprise, aux heures d'entrée et de sortie du travail. La diffusion sur le site Intranet de l'Agence n'est toutefois pas autorisée.

3/ Dialogue social et prévention des conflits

La direction de l'AFP et les organisations syndicales rechercheront par tous les moyens à éviter la grève en privilégiant le dialogue social.

Ainsi lorsque les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise envisageront de déposer un appel à la grève, il y aura lieu de mettre tout en œuvre pour tenter d'éviter un conflit.

A cette fin une négociation préalable sera systématiquement engagée afin de trouver une solution adaptée à la question soulevée, satisfaisante pour toutes les parties, et éviter ainsi d'aboutir à une grève qui pénaliserait l'AFP.

3.1 Procédure de prévention des conflits

3.1.1 Négociation préalable

Les organisations syndicales représentatives qui envisagent de déposer un appel à la grève devront adresser leurs revendications par écrit à la direction de l'AFP.

Cette notification écrite exposera les motifs pour lesquels les organisations syndicales représentatives envisagent de déposer un tel appel à la grève.



Ces motifs conditionnent la qualité du dialogue qui suivra et l'efficacité de la recherche d'une solution. C'est pourquoi les motifs indiqués dans la lettre de notification devront être précis et devront indiquer clairement et concrètement les revendications.

A réception de ces revendications, la direction de l'AFP devra convoquer une réunion de négociation préalable dans un délai de 3 jours ouvrés. Cette convocation précisera l'heure et la date de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Le nombre, les dates, heures et diverses modalités d'organisation des réunions suivantes seront décidés d'un commun accord lors de la première réunion. En tout état de cause, afin d'éviter au maximum d'aboutir au maintien de l'appel à la grève, la période de négociation préalable ne sera pas inférieure à 8 jours francs à compter de la date de réception de la notification, sans toutefois pouvoir excéder 8 jours.

Afin de négocier sur des bases concrètes et en connaissance de cause de part et d'autre, la direction de l'AFP fournira aux organisations syndicales les informations dont elle dispose concernant le ou les sujets traités.

A la demande des parties, ces informations fournies pourront être complétées au fur et à mesure de la négociation. Les documents remis par la direction devront être accessibles et disponibles, en relation avec l'objet de la lettre de notification. Les documents remis seront d'autant plus précis que la ou les revendications ou demandes figurant sur la lettre de notification seront précises.

En outre, des informations ne pourront être exigées dans certaines situations, notamment lorsque les motifs et revendications figurant sur la lettre de notification ne sont pas du ressort de l'AFP et ne peuvent donner lieu à une solution émanant d'elle. Il s'agit notamment des revendications dont la résolution dépend de l'Etat ou de toute autre instance ou autorité extérieure à l'AFP.

Afin d'étayer leur demande, les représentants des organisations syndicales représentatives présentes à la négociation préalable pourront également fournir des informations et documents à la direction de l'AFP, dans un délai rapide.

3.1.2 Issue de la négociation préalable

Chaque réunion de la négociation préalable fera l'objet d'un relevé de conclusions. Ce relevé de conclusions sera transmis le plus rapidement possible puis validé et proposé à la signature de l'ensemble des participants à la négociation lors de la réunion suivante. En tout état de cause, à l'issue de la négociation préalable, un relevé de conclusions définitif sera rédigé par la direction dans les 24 heures suivant la dernière réunion et sera proposé à la signature de l'ensemble des participants. Ce dernier relevé de conclusions contiendra a minima :

- un rappel des motifs de la négociation préalable ;
- les revendications afférentes auxdits motifs ;
- les réponses ou solutions proposées par la direction de l'AFP et par les organisations syndicales ;



- les éventuels points d'accord et de désaccord à l'issue des discussions.

Au cas où, malgré la recherche commune de solutions, les points, objets de la négociation, n'étaient pas résolus à l'issue de la dernière réunion de négociation préalable, et où les organisations syndicales représentatives décidaient de maintenir leur appel à la grève, ce dernier devra l'être dès la fin de la négociation préalable, et au plus tard dans les 5 jours francs suivant la fin de la dernière réunion de négociation.

A défaut, le processus de négociation préalable sera considéré comme terminé, et une nouvelle demande relative aux mêmes motifs devra faire l'objet d'une nouvelle notification.

3.2 Exercice du droit de grève et continuité de service

Si malgré la volonté de mettre fin à un conflit émergent en utilisant tous les moyens prévus ci-dessus, et l'implication de tous, direction et organisations syndicales, dans la recherche d'un consensus ou d'une solution représentant un équilibre acceptable par chacun, le recours au droit de grève était néanmoins envisagé, les parties signataires du présent accord considèrent qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'exercice du droit de grève et de garantir une continuité de service dans le respect des missions d'intérêt général de l'AFP.

3.2.1 Conditions d'exercice du droit de grève

Les parties signataires de l'accord rappellent que le droit de grève doit s'exercer dans le cadre de la loi, notamment en ce qu'elle prévoit le respect de la liberté d'aller et venir et la liberté du travail, ainsi que l'absence d'entrave à l'exercice du droit de grève.

La grève est définie par la jurisprudence comme une « cessation collective du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles ». Elle autorise dans ce cadre les salariés à cesser leur travail en étant libéré de leurs obligations contractuelles.

Afin de pouvoir déterminer le niveau d'activité prévisible au regard des engagements de l'AFP envers ses clients, la direction de l'AFP pourra demander à chaque salarié concerné, directement ou par l'intermédiaire de son responsable, ses intentions quant au mouvement de grève envisagé.

En tout état de cause, un salarié devra se déclarer gréviste au plus tard au moment de sa prise de poste ou de service.

Le salarié qui décide de s'associer au mouvement de grève sera alors tenu de quitter son poste et ne pas empêcher des non-grévistes de travailler normalement.

La retenue sur salaire correspondant aux heures de grève effectuée sera calculée sur la base de demi-journée.

Les collaborateurs qui souhaitent travailler ne devront pas être empêchés de le faire ; chacun étant libre de faire grève ou non.



Ainsi, le blocage de l'accès aux lieux de travail et l'occupation des locaux afin d'empêcher le travail des non-grévistes sont des actes abusifs. De même, toute action visant à ralentir le travail ou à ce qu'il soit exécuté dans des conditions volontairement défectueuses constituent un exercice illicite du droit de grève.

3.2.2 Continuité de service

L'article 2 du statut de l'AFP stipule notamment que l'Agence « doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance ».

Du fait de cette obligation de non interruption et compte tenu des missions d'intérêt général qui incombent à l'AFP, un service minimum doit pouvoir être assuré pendant les périodes de grève.

Après avoir déterminé les effectifs non-grévistes disponibles, la direction pourra ainsi avoir à réorganiser le travail pendant la durée de la période de grève.

3.2.3 Maintien du dialogue social

La grève étant l'ultime recours en cas de conflit, il est essentiel que les organisations syndicales et la direction continuent, même pendant le mouvement de grève, à dialoguer et à rechercher des solutions acceptables par tous. Le déclenchement d'une grève doit en effet être considéré par tous comme un constat d'échec du dialogue social.

Si cela s'avérait nécessaire à l'une ou l'autre des parties, notamment dans les situations où le dialogue semble bloqué, l'intervention d'autres personnes de l'entreprise, représentant la direction ou les salariés, ou d'une personne extérieure à l'entreprise, voire d'un médiateur, choisis d'un commun accord, peut constituer une aide pour réamorcer le dialogue et proposer des solutions qui n'auraient pas été envisagées.

A l'issue du conflit collectif, la direction, les représentants du personnel et l'ensemble des salariés mettront tout en œuvre pour que le service normal reprenne le plus vite possible.

4/ L'information des représentants du personnel

4.1 La BDES

La Base de Données Economiques et Sociales est un support créé par la loi du 14 juin 2013 qui rassemble un ensemble d'informations que la Direction de l'entreprise met à disposition des membres du CE et du CHSCT et des délégués syndicaux.